

(1)

(N^o 51.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 23 DÉCEMBRE 1858.

Crédit provisoire de 430,000 francs au Ministère des Affaires Étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1859 ne pourra probablement pas être voté avant le 1^{er} janvier prochain. Il est donc urgent d'obtenir, dès à présent, un crédit provisoire pour assurer le service. Ce crédit pourrait être fixé à 430,000 francs, représentant environ les deux douzièmes du montant du projet déposé par le Gouvernement.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de me mettre à même de pourvoir aux dépenses courantes et urgentes qui incombent au Département des Affaires Étrangères, dès l'ouverture de l'exercice prochain.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur les propositions de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère des Affaires Étrangères, un crédit provisoire de quatre cent trente mille francs (450,000 fr.), à valoir sur le budget des dépenses de ce Département, pour l'exercice 1859.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1859.

Donné à Laken, le 23 décembre 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.